

Paris, le 10 juillet 2014

Dossier suivi par : XXXX  
Tél. : XXXX  
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX  
N° de recommandation : 2014-0848

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Votre litige concerne le refus de l'opérateur Y de prendre en charge le coût des travaux de rénovation des colonnes montantes des trois immeubles de la copropriété LR.

Vous indiquez que, le 2 août 2006, l'opérateur Y a réalisé un diagnostic de ces colonnes, construites en 1962. Le rapport rédigé à la suite de ce diagnostic conclut à la vétusté de ces colonnes, dont certains composants présenteraient des situations à risque. Le devis établi par un électricien en vue de cette rénovation présente un montant de 105 032,18 euros TTC.

Considérant que la copropriété est propriétaire des colonnes montantes, l'opérateur Y refuse de prendre en charge ce coût.

De votre côté, vous considérez que l'opérateur Y est propriétaire de la colonne électrique, en concession au titre des articles L.322-8 et L.342-1 du Code de l'énergie et de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

J'ai analysé votre dossier, ainsi que les explications que l'opérateur Y vous a apportées dans ses courriers datés du 12 décembre 2013 et du 20 juin 2014.

L'opérateur Y m'a indiqué que les colonnes électriques de la copropriété LR ont été construites en 1962.

Il indique qu'il résulte du cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution d'énergie à G., aux termes de son article 25 II B relatif aux branchements collectifs en immeuble, que : « *la partie de branchement comprise entre le point de raccordement au réseau de distribution publique et les bornes de sortie du coffret de coupure (coffret y compris) fait partie des ouvrages concédés. Par contre, en immeuble collectif, la partie des branchements située entre les bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement et la colonne montante incluse est soit hors concession soit en concession. Pour cette deuxième partie de branchement :*

*Les ouvrages existants :*

*La majorité de ces ouvrages ne fait pas partie de la concession. Par exception, les immeubles collectifs existants pour lesquels cette partie est dans la concession sont définis exhaustivement à la signature de la présente convention en annexe E7 ».*

L'opérateur Y conclut son argumentaire en indiquant que « *aux termes de cet article, les ouvrages existants à la date de signature de la concession, le 9 novembre 2012, ce qui est le cas des colonnes montantes des copropriétés LR, ne font pas partie des ouvrages concédés et appartiennent donc aux copropriétaires privés sauf exceptions énumérées à l'annexe E7. Or l'annexe 7 ne mentionne pas, dans ses exceptions à la propriété privée, les copropriétés LR, sises 7, 9, 11 boulevard du Maréchal Joffre. Les colonnes montantes de ladite copropriété ne sont donc pas des ouvrages publics de la concession mais relèvent de la propriété privée des copropriétaires ».*

Ces affirmations appellent les remarques suivantes de ma part :

L'opérateur Y ne précise pas sur la base de quels critères ou de quels documents a été établie la liste figurant à l'annexe 7 du cahier des charges de la concession se contentant de dire qu'il ne lui est pas possible de connaître « *la teneur d'éventuelles stipulations contractuelles existantes lorsque les colonnes ont été construites en 1962* ».

J'observe, surtout, que les dispositions de ce cahier des charges n'ont pas été portées à votre connaissance et n'ont fait l'objet, de la part de l'opérateur Y, d'aucune mesure de publicité ou d'information, celui-ci estimant que c'est « *la Ville de G. qui est en charge des modalités de publicité des contrats de concession* », alors même qu'il n'apparaît pas que la Ville ait procédé à une quelconque mesure de publication de ce document et que cette obligation incombe en réalité à l'opérateur Y.

En effet, l'article 24 de ce cahier des charges (que l'opérateur Y m'a adressé à ma demande) précise que « *le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, conditions de fourniture d'énergie électrique, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique* ». C'est pourquoi, pour mettre en œuvre cette disposition - qui figure dans tous les contrats de concession de distribution publique d'électricité - d'autres fournisseurs précisent dans leurs conditions générales de vente, d'une part que ces conditions générales de vente sont établies conformément au cahier des charges applicable sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client et, d'autre part, que ce cahier des charges peut être commandé auprès du fournisseur ou auprès du gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités indiquées sur son site internet.

Aucune précision similaire ne figure dans les conditions générales de vente d'électricité de l'opérateur Y - telles que l'on peut en prendre connaissance sur son site internet - qui ne mentionne même pas l'existence du cahier des charges de la concession.

Dans ces conditions, et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation<sup>1</sup>, les dispositions de ce cahier des charges (et notamment de son annexe 7 concernant les colonnes montantes) ne semblent pas pouvoir vous être valablement opposées par l'opérateur Y.

Il en résulte que seules seraient applicables les dispositions du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946<sup>2</sup>, pris en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, qui a posé le principe général selon lequel, dès la publication de ce texte, ces colonnes montantes « *sont incorporées aux réseaux de distribution publique d'électricité* », sauf celles dont les propriétaires décident expressément d'en conserver la propriété.

Contrairement à ce qu'a écrit l'opérateur Y, de mon point de vue, ce décret n'a jamais été abrogé et est toujours en vigueur. Il est d'ailleurs mentionné par l'article 15 du modèle national de cahier des charges établi par la FNCCR et le fournisseur Z en 2007, article qui en déduit que ce droit d'abandon existe toujours.

Il m'apparaît, dans ces conditions :

- qu'il existe, depuis 1946, une véritable présomption de transfert des colonnes montantes dans les concessions de distribution publique d'électricité, indépendamment de la date de signature de la concession localement applicable, et que c'est en conséquence à l'opérateur Y d'apporter la preuve que les propriétaires des immeubles concernés auraient expressément manifesté la volonté d'en conserver la propriété ;

---

<sup>1</sup> Voir notamment : CE. Assemblée, 10 juillet 1996, Cayzele, Recueil p. 274 AJDA 1996, p. 807 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 17 novembre 1987, Compagnie générale des eaux, n° 86-12.114 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 20 décembre 2000, M. S. c/Lyonnaise des eaux, n° 98-21.391.

- que, en cas de doute, cet abandon peut au besoin être confirmé par les propriétaires (par une décision de l'assemblée générale pour les copropriétés ; décision notifiée à l'opérateur Y par lettre recommandée avec accusé de réception), cette confirmation ne faisant au besoin que conforter un abandon déjà intervenu ;
- que, cet abandon ne peut être que pur et simple sans être soumis à aucune condition notamment préalable de remise aux normes aujourd'hui applicables, seules celles en vigueur lors de la mise en place de ces colonnes ayant pu être exigées des propriétaires.

Je recommande donc à l'opérateur Y, au besoin après confirmation par la copropriété LR de son droit d'abandon, de prendre en charge le coût de la rénovation des colonnes montantes de la copropriété LR.

**En outre, et dans l'intérêt des consommateurs, je recommande à l'opérateur Y de procéder, notamment dans ses conditions générales de vente, à des mesures suffisantes d'information d'une part sur l'existence du cahier des charges de la concession de distribution publique - cahier des charges en application duquel interviennent lesdites conditions générales ainsi que les contrats de fourniture - et, d'autre part, sur les modalités selon lesquelles les consommateurs peuvent avoir effectivement et gratuitement accès à ce document.**

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si le syndicat des copropriétaires est en désaccord avec son contenu ou si l'opérateur Y refuse de la mettre en œuvre, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui l'oppose à l'opérateur Y (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, l'opérateur Y m'informerera dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Jean Gaubert